

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 17-0327

MARILYNE PLANTE

(DEMANDERESSE)

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE D'ESCRIME (FCE)

(INTIMÉE)

ET

M^{ME} BRITTANY MARK-LARKIN

M^{ME} VANESSA LACAS-WARRICK

(PARTIES AFFECTÉES)

Participants à l'audience :

Pour la demanderesse : Marilyne Plante, représentée par Vincent Pelletier

Pour l'intimée : Caroline Sharp, Monica Peterson et David Howes pour la FCE

Pour les parties affectées : M^{me} Brittany Mark-Larkin, représentée par Johanne Lacas
M^{me} Vanessa Lacas-Warrick, représentée par Gilbert Ménard

Suite à ma décision sommaire rendue le 6 juin 2017, voici ma décision motivée conformément au Code canadien de règlement des différends sportifs.

Résumé du différend :

Cet appel découle de la décision de l'intimée d'autoriser les parties affectées à s'inscrire en retard à la compétition internationale d'escrime de Bogota, en Colombie, en infraction aux Politiques de sélection de la Fédération canadienne d'escrime (la « FCE »). Grâce aux points gagnés à la compétition de Bogota, les parties affectées ont pu dépasser la demanderesse, Marilynne Plante, au classement du Programme de haute performance (« PHP ») de la FCE. De sorte que la demanderesse n'a pas été sélectionnée pour faire partie de l'équipe qui doit représenter le Canada aux Championnats panaméricains de Montréal, au Canada, du 12 au 18 juin 2017. La demanderesse conteste l'application par l'intimée de ses Politiques de sélection et affirme qu'elle aurait dû être sélectionnée.

HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. Conformément à la Politique d'appel de la FCE, la demanderesse a d'abord interjeté appel de la décision de la FCE devant l'instance d'appel interne de la FCE, le 31 mai 2017. Le Comité ad hoc de la FCE a rejeté l'appel le 3 juin 2017, après avoir conclu que [traduction] [...] « (...) le Comité de HP, par l'entremise de M. Howes, a agi dans l'esprit du Manuel de HP et tous les athlètes concernés pouvaient raisonnablement s'attendre à ce que les inscriptions en retard soient acceptées ».
2. La demanderesse a ensuite interjeté appel de la décision du Comité ad hoc devant le CRDSC conformément à la Politique d'appel de la FCE.
3. Le CRDSC m'a désignée, à partir de sa liste rotative d'arbitres, afin d'examiner l'affaire, le 5 juin 2017.
4. L'audience et le dépôt de tous les documents et observations se sont déroulés de façon accélérée, et l'audience a eu lieu le matin du 6 juin 2017. Cet après-midi-là, j'ai rendu la décision sommaire suivante :

[traduction]

[...]

J'ai soigneusement pris en considération et soupesé tous les facteurs et éléments de preuve portés à ma connaissance.

La décision d'autoriser les parties affectées à s'inscrire en retard à la compétition de Bogota n'était ni arbitraire, ni partielle, ni déraisonnable.

Je conclus que la FCE s'est acquittée du fardeau de la preuve qui lui incombait en démontrant qu'elle a administré le Manuel des Politiques de sélection du PHP en conformité avec ses critères reconnus.

La demande présentée par la demanderesse est rejetée.

[...]

5. Puisque je n'ai pas eu l'occasion de le faire à ce moment-là, je souhaite en premier lieu remercier tous ceux et celles qui ont été impliqués dans ce dossier pour leur coopération, compte tenu surtout du fait que la procédure s'est déroulée de façon accélérée. Comme je l'ai dit à la fin de l'audience, les affaires de sélection ne sont jamais faciles, que ce soit pour les parties ou pour l'arbitre. Il est regrettable qu'il n'ait pas été possible de sélectionner les trois athlètes pour former l'équipe des Championnats panaméricains.

COMPÉTENCE

6. Cet appel est interjeté devant le CRDSC en vertu de l'alinéa 2.1.b) du *Code canadien de règlement des différends sportifs (2015)* (le « Code ») comme le prévoit la Politique d'appel de la FCE.

Toutes les parties ont reconnu la compétence du CRDSC pour trancher le différend et je rends ma décision conformément au paragraphe 6.21 du Code.

LES PARTIES

7. La demanderesse, Marilyn Plante, est une athlète qui pratique l'escrime, dans la discipline de l'épée féminine plus précisément (ci-après appelée « la demanderesse »).
8. L'intimée, la Fédération canadienne d'escrime, est l'organisme national de sport qui régit l'escrime au Canada (ci-après appelée « l'intimée » ou la « FCE »).
9. Les deux parties affectées, M^{me} Brittany Mark-Larkin et M^{me} Vanessa Lacas-Warrick, sont également deux athlètes qui pratiquent l'escrime de compétition, dans la discipline de l'épée féminine plus précisément (ci-après appelées conjointement « les parties affectées » ou M^{me} Brittany Mark-Larkin et M^{me} Vanessa Lacas-Warrick.)

LA PREUVE

10. J'ai lu tous les documents et entendu chacune des parties, mais je ne fais référence dans cette décision qu'aux observations et éléments de preuve que j'estime nécessaires pour expliquer mon raisonnement.

Les critères et le classement du PHP

11. La demanderesse et les deux parties affectées font partie du Programme de haute performance (« PHP ») de la FCE et les critères de sélection du PHP de la FCE sont énoncés dans le Manuel des Politiques de sélection de la FCE (le « Manuel »).
12. Le Manuel prévoit que les quatre femmes les mieux classées à l'arme de l'épée au classement du PHP seront sélectionnées pour former l'équipe des Championnats panaméricains. Leur classement dépend des divers points gagnés en participant à un ensemble de compétitions, de niveaux national et international.
13. Tous les athlètes de la FCE ont été invités à participer à l'épreuve du Grand Prix de Bogota. Avant la compétition de Bogota, la demanderesse était troisième au classement du PHP dans la discipline de l'épée féminine, avec une avance de cinq points sur les deux parties affectées.
14. La demanderesse n'a pas participé à la compétition de Bogota, contrairement aux parties affectées qui ont gagné chacune 75 points au classement du PHP. Les points ainsi gagnés ont permis aux parties affectées de passer en troisième et quatrième positions au classement du PHP, reléguant la demanderesse en cinquième position. Ce sont elles, et non pas la demanderesse, qui se sont donc qualifiées pour obtenir les deux dernières des quatre places disponibles au sein de l'équipe des Championnats panaméricains.

La date limite d'inscription

15. Les passages pertinents du Manuel se trouvent à la page 6, sous l'alinéa c) des Politiques de sélection de la FCE :

Inscriptions aux compétitions de la FIE :

Seule la FCE peut inscrire les athlètes aux compétitions de la FIE. Par conséquent, toutes les demandes d'inscription à des compétitions de la FIE doivent être soumises conformément aux sections ci-dessous.

[...]

Date limite d'inscription : 35 jours (5 semaines) avant le premier jour de compétition pour n'importe quelle compétition de la FIE.

Procédure d'inscription : les tireurs doivent remplir le processus de demande en ligne sur le site Web de la FCE avant la date limite d'inscription pour que leur demande de sélection pour une compétition de la FIE soit examinée. La soumission de ce formulaire ne garantit pas au tireur une place à cette compétition. Pour les tireurs qui ne font pas partie du PHP, les frais d'inscription leur seront remboursés s'ils ne sont pas sélectionnés.

Inscription en retard : elle ne sera pas acceptée.

Et à la page 2, sous le titre « Modifications au manuel » :

La Fédération canadienne d'escrime a pris toutes les précautions pour faire en sorte que le contenu du manuel soit exact pendant toute la saison, mais si des changements devaient survenir, particulièrement en ce qui a trait aux compétitions internationales de sélection, la personne responsable du programme de haute performance (conjointement avec le Comité consultatif de haute performance - CCHP) se réserve le droit d'apporter des modifications au manuel s'il le juge nécessaire pour assurer le choix des meilleures équipes en vue des compétitions de la saison 2016-2017.

Toutes les modifications du manuel seront communiquées directement à tous les membres de l'équipe nationale.

[...]

16. Selon la politique clairement écrite de la FCE, la date limite d'inscription est fixée à 35 jours avant une compétition.
17. Le Manuel précise également qu'il est possible d'apporter des modifications au Manuel, pourvu qu'elles soient communiquées aux membres de l'équipe nationale.
18. Les parties affectées ont soumis leurs demandes d'inscription à la compétition de Bogota en retard et, en dépit de la date limite indiquée dans la politique, la FCE les a inscrites et leur a permis de participer.
19. Si l'inscription en retard des parties affectées avait été refusée, la demanderesse aurait conservé sa troisième position au classement et elle aurait été sélectionnée pour former l'équipe.
20. Monica Peterson, gestionnaire du programme de haute performance de la FCE, et David Howes, entraîneur de l'équipe nationale d'épée féminine, ont dit tous les deux que depuis longtemps, en pratique la FCE autorise les inscriptions en retard dans toutes les armes et pour tous les athlètes, afin de s'assurer que tous les athlètes ont un accès égal et des chances égales d'aller, de participer et de prendre part aux compétitions « satellites » et à celles du Grand Prix (c'est-à-dire Bogota) et de la Coupe du monde. Ils ajoutent que le but est de ne pas mettre d'obstacle administratif afin de recevoir le plus grand nombre d'inscriptions possible à chaque compétition, en particulier parce que la pratique de l'escrime a diminué ces dernières années.
21. La FCE dit que sa pratique administrative d'accepter les inscriptions en retard est bien connue de tous les entraîneurs et athlètes dans le sport. En appui à son affirmation, la FCE fournit une preuve incontestée du fait qu'elle n'a refusé aucune inscription en retard depuis (au moins) cinq ans.
22. La FCE fournit également une preuve incontestée du fait, premièrement, que les inscriptions en retard sont devenues la norme plutôt que l'exception en escrime, puisque 13 des 25 inscriptions

que la FCE a reçues (et acceptées) depuis le 28 mars 2017 étaient en retard et, deuxièmement, que M^{me} Brittany Mark-Larkin et M^{me} Vanessa Lacas-Warrick se sont inscrites en retard pour deux et trois compétitions sur cinq, respectivement.

OBSERVATIONS

Les observations de la demanderesse

23. La demanderesse invoque la décision *SDRCC 13-0211 Laberge c. Bobsleigh Skeleton Canada*, suivant laquelle il faut donner aux mots utilisés dans les politiques de sélection leur sens naturel et ordinaire.
24. Elle fait valoir que les politiques du PHP indiquent clairement que la date limite pour s'inscrire est fixée à 35 jours avant une compétition, que les parties affectées ont dépassé cette date limite et qu'en conséquence elles n'auraient pas dû être autorisées à s'inscrire et à participer au Grand Prix de Bogota.
25. La demanderesse soutient qu'en autorisant l'inscription en retard des parties affectées, la FCE a enfreint la Politique de sélection du PHP, qu'il n'était pas loisible à la FCE de modifier ses critères de sélection publiés de façon unilatérale et que puisqu'elle n'a pas suivi ses critères de sélection, elle ne peut pas satisfaire au fardeau de la preuve qui lui incombe en vertu du paragraphe 6.7 du Code.
26. La demanderesse allègue que puisqu'il y a eu infraction à la politique, l'inscription des parties affectées à la compétition de Bogota devrait être annulée, les points que les parties affectées ont gagnés au GP de Bogota devraient être supprimés et elle devrait être nommée au sein de l'équipe du Championnat panaméricain.

Les observations de l'intimée

27. L'intimée fait valoir que la date limite de 35 jours énoncée dans sa politique est simplement un point de repère administratif, établi il y a de nombreuses années, à une époque où davantage d'athlètes s'inscrivaient à des compétitions, afin de donner le temps à la FCE d'administrer comme il faut toutes les inscriptions, ainsi que les voyages et l'hébergement, en temps opportun.
28. La FCE argue que la modification de la politique administrative a constamment été communiquée à tous les membres de son équipe nationale et à leurs entraîneurs, en les encourageant régulièrement, par courriel et en personne, à s'inscrire aux compétitions même

lorsque la date limite fixée était dépassée. Les inscriptions en retard sont fréquentes maintenant et, ce qui est important, aucune n'a été refusée.

29. La FCE estime qu'elle a appliqué de façon appropriée les critères de sélection tels qu'ils sont publiés dans son Manuel des Politiques de sélection, puisqu'il permet d'apporter des modifications. Comme le prévoit le Manuel, cette « modification » de la date limite d'inscription a été faite dans l'esprit du sport, et elle a été communiquée de façon appropriée et été largement reconnue et acceptée par tous les entraîneurs et athlètes de la FCE.

Les observations des parties affectées

30. Les observations présentées par les parties affectées sont très semblables. Par souci de concision, je vais les résumer ensemble.
31. Les deux parties affectées affirment que la pratique de la FCE d'accepter des inscriptions après la date limite de 35 jours est largement reconnue, et que tous les athlètes et entraîneurs comptent dessus régulièrement. Les deux considèrent que la FCE est conciliante à cet égard depuis longtemps.
32. Les deux ont expliqué que pour gagner davantage de points de classement et d'expérience, elles ont décidé d'aller à Bogota. Elles se sont donc inscrites de bonne foi, et après avoir reçu la confirmation de leur inscription à la compétition de la FCE, elles sont allées à Bogota pour participer au Grand Prix.
33. Jamais elles n'ont pensé que leurs points pourraient ne pas être admis à la suite d'une contestation de la politique reconnue de la FCE d'accepter les inscriptions en retard.

DISCUSSION

Le paragraphe 6.7 du Code canadien de règlement des différends sportifs est ainsi libellé :

Fardeau de la preuve lors de différends sur la sélection d'équipe et l'octroi de brevet

Si un athlète est impliqué à titre de Demandeur dans une procédure pour régler un différend en matière de sélection d'équipe ou d'octroi de brevet, le fardeau de la preuve repose sur l'Intimé qui aura à démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision de sélection ou d'octroi de brevet a été rendue en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau de la preuve est transféré au Demandeur qui aura à démontrer qu'il aurait dû être sélectionné ou nommé pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Le fardeau applicable sera, dans tous les cas, selon la prépondérance des probabilités.

L'intimée s'est-elle acquittée du fardeau de la preuve qui lui incombait?

34. La norme de révision applicable et incontestée de la décision du Comité du PHP de l'intimée (et du Comité ad hoc qui a confirmé cette décision) est celle de la décision « raisonnable » et non pas celle de la décision correcte. (Voir par exemple *SDRCC 06-0044 Bécharde c. Association canadienne de boxe amateur*, R. W. Pound; *SDRCC 12-0178 Marchant et Duchene c. Athlétisme Canada*, G. Mew; *SDRCC 12-0191/92 Mehmedovic et Tritton c. Judo Canada*, R. Décar)
35. Autrement dit, l'intimée n'a pas besoin d'établir que sa décision d'autoriser les inscriptions en retard était correcte, il suffit que je conclue que l'intimée a respecté et appliqué de façon raisonnable les critères de sélection établis lorsqu'elle a autorisé l'inscription en retard des parties affectées au Grand Prix de Bogota, pour permettre à la FCE de satisfaire au fardeau de la preuve.

Le Manuel des Politiques de sélection de la FCE

36. Lors d'un différend en matière de sélection, l'organisme national de sport doit établir à la fois qu'il a établi ses critères de sélection de façon appropriée et qu'il a suivi lesdits critères de sélection de façon appropriée. Le paragraphe 6.7 du Code cité ci-dessus l'indique très clairement.
37. L'établissement de la Politique de sélection de la FCE n'est pas en cause. La demanderesse conteste l'application de la Politique de sélection (ou du Manuel) par la FCE.
38. La FCE affirme que le Manuel prévoit expressément que le PHP peut apporter des modifications à son Manuel, pourvu que ces modifications soient communiquées à tous les athlètes et, comme l'ont indiqué M^{me} Peterson et M. Howes de la FCE lors de l'audience, pourvu que ces modifications [traduction] « soient faites dans l'esprit du Manuel et dans l'intérêt supérieur d'assurer l'égalité d'accès et des chances à tous ses athlètes ».
39. La demanderesse, d'un autre côté, fait valoir que le critère qui précise : « *Inscription en retard : elle ne sera pas acceptée* » est clair et explicite, et qu'il n'est pas loisible à la FCE de faire fi des politiques de son manuel de façon unilatérale.
40. La FCE fait valoir qu'elle a respecté son manuel en communiquant régulièrement les modifications apportées à son critère, à savoir l'acceptation des inscriptions en retard, à tous les athlètes de l'équipe nationale.
41. La FCE affirme également que ces modifications ont été communiquées à tous les membres de l'équipe nationale afin de promouvoir la sélection de la meilleure équipe avec le plus grand nombre d'athlètes possible pour les compétitions prévues. La teneur des courriels de M. Howes du 28 mars et du 30 avril étayent cet argument.
42. Tous les courriels qui ont été soumis confirment l'inférence selon laquelle la FCE informait ainsi les membres de son équipe que les inscriptions en retard seraient généralement acceptées de tous les compétiteurs et pour toutes les compétitions. La formulation régulièrement utilisée, à

savoir : [traduction] « *vous êtes censés vous inscrire ...* » suivie de « *mais nous accepterons les inscriptions en retard* », permet de conclure que la date limite d'inscription de 35 jours indiquée dans la Politique de sélection n'était effectivement pas gravée dans le marbre pour qui que ce soit dans l'équipe nationale ni pour quelque arme que ce soit.

43. Il semble en outre que la plupart des athlètes s'inscrivent tard aux compétitions. Des éléments de preuve péremptoires indiquent que depuis le 28 mars, 13 inscriptions sur 25 ne respectaient pas la date limite de 35 jours prévue dans la politique.
44. La preuve portée à ma connaissance confirme également que la FCE a accepté cette pratique, d'abord en communiquant la permission de le faire et, ensuite, en ne rejetant aucune inscription en retard depuis au moins cinq ans.
45. Ainsi, les inscriptions en retard sont la norme et la compétition de Bogota ne semble pas avoir été traitée différemment des autres.
46. Enfin, la preuve confirme que le fait que la FCE ait accepté l'inscription en retard des parties affectées n'était pas arbitraire. C'était normal. De fait, si la FCE avait décidé de refuser les inscriptions en retard, au regard de la preuve portée à ma connaissance, il est concevable que cette décision aurait pu être contestée avec succès par les parties affectées pour cause de partialité ou de discrimination.
47. En résumé, je conclus que la FCE a respecté son Manuel en ce qui a trait à cette « modification » administrative en communiquant constamment le fait que les inscriptions en retard étaient acceptées et en confirmant effectivement cette « modification » de sa politique en acceptant toujours toutes les inscriptions qu'elle recevait en retard.

Les attentes raisonnables de la demanderesse

48. La FCE fait valoir que, comme l'a décidé le Comité ad hoc et comme l'ont soutenu les parties affectées, compte tenu de sa pratique administrative reconnue d'accepter les inscriptions en retard, la demanderesse et les parties affectées pouvaient raisonnablement s'attendre à ce que les inscriptions en retard pour Bogota seraient acceptées.
49. La demanderesse fait valoir qu'elle s'attendait à ce que la Politique soit suivie rigoureusement en ce qui concerne les dates limites d'inscription et qu'elle ne savait pas du tout que la FCE acceptait régulièrement les inscriptions en retard. Toutefois, elle ne conteste pas le fait qu'elle a reçu les courriels indiquant clairement que les inscriptions en retard seraient autorisées pour diverses compétitions.
50. Le représentant et entraîneur de la demanderesse a dit au cours de l'audience qu'il savait que la FCE avait accepté des inscriptions en retard dans le passé et lorsque la question lui a été posée, il n'a pas pu confirmer avec certitude qu'il n'avait pas transmis cette information à la demanderesse. Il est donc plausible qu'il l'ait transmise.

51. M^{me} Peterson a informé la demanderesse, par Facebook, que les parties affectées avaient signifié leur intention de s'inscrire à la compétition de Bogota après la date limite d'inscription. M^{me} Peterson n'a indiqué d'aucune manière que les inscriptions en retard ne seraient pas acceptées. Au contraire, l'échange laisse clairement entendre qu'à moins de se retirer 14 jours auparavant, les parties affectées iraient à Bogota.
52. La réaction de la demanderesse (c'est-à-dire [traduction] « d'accord, merci ») à l'affirmation de M^{me} Peterson que les parties affectées iraient probablement à Bogota est une preuve de plus que la demanderesse était en fait au courant de la politique de la FCE d'accepter les inscriptions en retard et savait que les parties affectées iraient à Bogota.
53. En conséquence, je conclus que la demanderesse pouvait raisonnablement s'attendre à ce que l'inscription tardive des parties affectées à la compétition de Bogota serait acceptée par la FCE malgré le retard.

La révision de la décision de la FCE

54. J'ai indiqué dès le début que ma tâche ne consiste pas à déterminer si les actions et décisions de la FCE étaient « correctes » (la FCE elle-même admet que son application de sa date limite d'inscription avait des défauts). Ma tâche consiste à décider si la décision de la FCE d'autoriser l'inscription en retard des parties affectées était « raisonnable ».
55. Je conclus que l'infraction dénoncée par la demanderesse ne met pas en doute l'intégrité et la crédibilité du processus de sélection de la FCE et je n'estime pas non plus que l'application administrative par la FCE des politiques de son Manuel était arbitraire, discriminatoire ou partielle.
56. Comme il a été déclaré dans SDRCC 13-0214 *Beaulieu c. Gardner* (R. Décary citant SDRCC 12-0191/92 *ibid.*) « [...] le critère est de savoir si la décision prise fait partie des issues possibles acceptables, qui peuvent se justifier au regard des faits et des politiques en cause ».
57. Pour les motifs exposés ci-dessus, à savoir que conformément à sa Politique, la FCE a communiqué à tous les membres de son équipe nationale le fait qu'elle autorisait les inscriptions en retard, que les inscriptions en retard sont devenues la norme et que pas une seule fois les inscriptions en retard n'ont été refusées, je conclus que la décision de la FCE d'autoriser l'inscription en retard des parties affectées à la compétition de Bogota fait certainement partie des issues possibles et acceptables, et que, au regard des faits et des politiques en cause, la décision de la FCE est à la fois raisonnable et justifiable.
58. En conséquence, je suis convaincue, selon la prépondérance des probabilités, que la FCE a satisfait à ses obligations en vertu de sa politique et qu'elle s'est acquittée du fardeau de la preuve qui lui incombait en vertu du paragraphe 6.7 du Code.

La demanderesse s'est-elle acquittée du fardeau de la preuve qui lui incombait?

59. L'intimée s'est acquittée du fardeau de la preuve qui lui incombait. Le fardeau est dès lors transféré à la demanderesse, qui doit établir selon la prépondérance des probabilités qu'elle aurait dû être sélectionnée pour faire partie de l'équipe.

La NMQ pour Rio

60. La demanderesse fait valoir qu'il aurait fallu empêcher les parties affectées de prendre part à la compétition de Bogota parce que leurs inscriptions étaient en retard et que les critères du Manuel ne permettent pas les inscriptions en retard.

61. Pour sa part, la FCE avance que les politiques du Manuel ne permettaient pas non plus que les athlètes se qualifient pour une autre compétition, qui a eu lieu plus tôt dans l'année à Rio, s'ils ne satisfaisaient pas à la norme minimale de qualification (NMQ). Pourtant, même si la demanderesse n'avait pas satisfait au critère non équivoque de la NMQ, la FCE ne l'a pas empêchée de participer.

62. La FCE explique qu'elle a autorisé la demanderesse à participer à la compétition de Rio en appliquant le même principe d'inclusion consistant à donner des chances égales, qu'elle applique lorsqu'elle accepte les inscriptions en retard.

63. Étant donné que la FCE ne l'a pas empêchée de participer à la compétition de Rio (en dépit du fait qu'elle n'avait pas satisfait au critère de la NMQ du Manuel) et qu'elle a ensuite obtenu de bons résultats, la demanderesse a pu se qualifier pour participer aux Jeux de la FISU et gagner suffisamment de points pour pouvoir même envisager de se qualifier pour les Championnats panaméricains. Ce sont des possibilités qu'elle n'aurait jamais eues autrement, étant donné qu'elle n'avait participé qu'à une compétition désignée comme projet de l'équipe nationale.

64. Si la demanderesse devait maintenant argumenter avec succès, au détriment des autres, que la FCE n'a pas suivi le critère de la date limite d'inscription du Manuel, le résultat obtenu serait absurde.

Le classement

65. Lorsqu'elle a constaté son bond au classement du PHP après la compétition de Rio, la demanderesse a réalisé que sa sélection pour les Championnats panaméricains et les Championnats du monde était à sa portée, mais à condition que les deux parties affectées n'aillent pas à Bogota. Ceci ressort clairement de ses communications par courriel avec Monica Peterson.

66. Les athlètes avaient toutes les trois honnêtement la possibilité de décrocher les dernières places du processus de sélection disponibles et les parties affectées avaient bien l'intention de saisir cette possibilité, comme en auraient eu l'intention la plupart des athlètes dans leur position.

67. Il va sans dire qu'en participant à la compétition de Bogota, la demanderesse aurait probablement consolidé sa sélection pour l'équipe des Championnats panaméricains, en maintenant sa 3^e place au classement. La demanderesse a dit toutefois, lors de son témoignage, qu'elle n'avait jamais eu l'intention d'aller à Bogota.
68. Les parties affectées se sont inscrites et ont participé à la compétition de Bogota, et elles ont ainsi gagné d'autres points de classement du PHP. Et bien qu'elles se soient inscrites en retard, j'ai statué que leur inscription était acceptable.
69. Il faut dire, en toute équité, que les parties affectées ont surpassé la demanderesse au classement et la FCE leur a attribué, à juste titre, les dernières places dans l'équipe.
70. En tout respect, je conclus, pour les motifs exposés ci-dessus, que la demanderesse ne s'est pas acquittée de son fardeau en établissant que la décision devrait être annulée.

S'agit-il en l'occurrence de circonstances dans lesquelles la révision judiciaire devrait permettre au Tribunal de *substituer une mesure à une autre et d'accorder les recours ou les mesures réparatoires que le Tribunal juge justes et équitables dans les circonstances?*

71. La demanderesse a demandé au Tribunal de substituer sa décision à celle de la FCE et d'annuler l'inscription et les points que les parties affectées ont gagnés à Bogota, de manière à lui restituer sa troisième position au classement du PHP et à lui permettre d'être sélectionnée au sein de l'équipe des Championnats panaméricains.
72. Les faits et circonstances de ce cas ne se prêtent pas à la substitution de la décision de l'intimée par une autre, qui aurait eu pour effet de retirer l'une des parties affectées des places au sein de l'équipe qu'elles ont bien gagnées.

DÉCISION

73. J'éprouve de la compassion envers les nombreux athlètes qui, comme la demanderesse, investissent beaucoup d'efforts, de temps et d'argent dans leurs sports respectifs afin de se faire sélectionner au sein de leurs équipes nationales, pour finalement échouer. Malheureusement, le fait est qu'il y aura toujours des athlètes qui seront laissés de côté.
74. Pour les motifs exposés ci-dessus, je rejette l'appel de la demanderesse, mais à regret.

ORDONNANCE

75. L'appel de la demanderesse est rejeté.

76. Je conserve ma compétence pour me pencher sur tout autre différend qui pourrait découler de cette décision.

Fait et signé à Beaconsfield, Québec, le 20 juin 2017.

Janie Soublière, unique arbitre